

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, ~~M. F. BISET~~, M. M. LUST, M. A. HIGNY, ~~Mme I. ZICOT~~, Mme H. DIDIER, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. [-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE
3. [-2.073.532.1 IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/11/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
4. [-2.071.552 DÉNOMINATION DES RUES – APPELLATION DÉFINITIVE "RUE SAINTE ANNE" À SIVRY.
5. [-1.765 ASBL "SPA REFUGE DU BEAUSSART" – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS : MODIFICATION DU SUBVENTIONNEMENT.
6. [-2.073.51 VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2024 - MODIFICATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
7. [-1.857.073.521.5 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2024 : APPROBATION.
8. [-1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – BUDGET 2025 : APPROBATION.
9. [-1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE – BUDGET 2025 : APPROBATION.
10. [-1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART – BUDGET 2025 : APPROBATION
11. [-1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN - BUDGET 2025 : APPROBATION.
12. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2022 – RUE MONTJUMONT À SIVRY : ACCORD DÉFINITIF
13. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 08-2022 – RUE DE SIVRY : ACCORD DÉFINITIF.
14. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 01-2023 – RUE MONTJUMONT À SIVRY : ACCORD DÉFINITIF.
15. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 03-2024 – RUE PLOYS À MONTBLIART : ACCORD DÉFINITIF.
16. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 04-2024 – RUE DU MOULIN À RANCE : ACCORD DE PRINCIPE.
17. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 05-2024 – RUE LES FRÈS À RANCE : ACCORD DE PRINCIPE.
18. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 06-2024 – RUE LES BRUYÈRES À SAUTIN : ACCORD DE PRINCIPE.
19. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 07-2024 – RUE PAULINE HUBERT À RANCE : ACCORD DÉFINITIF.

20. [-2.073.511.2 ALIÉNATION 08-2024 – RUE WASTENNE À RANCE : ACCORD DE PRINCIPE.
21. [-1.842.61 HOME TOUVENT : QUESTIONS ET INFORMATIONS.

HUIS CLOS :

22. [-2.08 PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE D'UN OUVRIER COMMUNAL STATUTAIRE DE NIVEAU D.
23. [-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS FAMILIALES : MODIFICATION
24. [-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ – CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, INSTITUTRICE MATERNELLE.
25. [-1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
26. [-2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal présents (M. GATELIER J-F., M. DUCARME F., M. LALMANT A, Mme WERION H., Mme BAUFFE M-P., M. DEMEULDRE A., M. MEUNIER J., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme DENIS-DELHOYE N., M. LOBET C., M. LUST M., M. HIGNY A., Mme DIDIER H.) déclarent l'urgence et décident, à l'unanimité, d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- 6bis. [-2.073.51] VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2023 – AVENANT AU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024 est **approuvé par 11 OUI et 2 Abstentions.**

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance de l'arrêté du 28 août 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2024 établissant une taxe communale sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2024 à 2025.

3. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 05/11/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. [-2.071.552] Dénomination des rues – Appellation définitive « Rue Sainte Anne » à Sivry.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création d'un nouveau lotissement le long de la rue dénommée « Chemin du Tir à la Cible » à Sivry-Rance (Section de Sivry) ;

Attendu que le Service Urbanisme a procédé à la délivrance de plusieurs permis d'urbanisme sur le tronçon concerné ;

Attendu que les constructions sont en cours de finalisation et que les propriétaires entameront prochainement une procédure de domiciliation ;

Considérant que bien que le lieu-dit « Chemin du Tir à la Cible » soit existant, aucun code de rue n'y est attribué du fait qu'aucune domiciliation n'y a jamais été établie ;

Considérant que pour pouvoir recevoir tout courrier et/ou colis à cette adresse, il y a lieu de codifier la rue « Chemin du Tir à la Cible » ;

Vu la demande du Registre National devant procéder à la codification ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juillet 2024 de proposer à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, la dénomination « Rue Sainte Anne » pour le chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY).

Vu l'accord émis en date du 31 juillet 2024 par de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie de la Section wallonne sur la proposition d'appellation « Rue Sainte Anne » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer un accord définitif sur la dénomination « Rue Sainte Anne » pour le chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY).

Article 2 – d'autoriser la codification 0055 du chemin faisant la jonction entre la rue des Voies de Renlies et la rue du Gard, sur la Commune de Sivry-Rance (Section de SIVRY), sous la dénomination « Rue Sainte Anne » à 6470 SIVRY

Article 3 – de transmettre la présente délibération au Registre National aux fins de codification.

5. [-1.765] ASBL « SPA Refuge du Beaussart » – Convention de prise en charge des animaux errants : Modification du subventionnement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment ses articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°,2°,3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°,2°,3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans

les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2020 d'adopter la convention de prise en charge des animaux errants entre l'Administration Communale de Sivry-Rance et l'ASBL SPA Refuge du Beaussart avec effet à partir du 01/01/2021 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Refuge du Beaussart du 4 septembre 2024 relatif à une proposition de modification de convention ;

Considérant la convention initiale ayant pris cours le 1er janvier 2021 ;

Considérant l'article 4 établissant le calcul de l'indemnité forfaitaire établie à 0,20€/habitant depuis la signature de la convention précitée ;

Considérant les nombreuses augmentations de coûts et les investissements obligatoires supportés par l'ASBL Refuge du Beaussart ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – de marquer son accord sur une augmentation de l'indemnité forfaitaire à 0,25 €/habitant à partir de l'exercice 2025.

6. [-2.073.51] Vente de bois de chauffage 2024 – Modification du Cahier spécial des Charges.

Vu le nouveau cahier des charges applicable pour toutes les ventes de bois dans les forêts appartenant à la Région wallonne et aux personnes morales de droit public qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu l'article 79 du nouveau Code Forestier prévoyant que « Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1^{er}, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente » ;

Vu que l'ensemble des bois soumis au régime forestier appartenant à notre Administration bénéficie du système de certification de la gestion durable des forêts P.E.F.C. ;

Considérant l'arrêt du cahier des charges et des clauses particulières pour la vente de bois sur pied en séance du Conseil Communal du 26 septembre 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver les modifications au cahier des charges et des clauses particulières relatives à la vente de bois sur pied, à savoir :

- *Article 11 : tout nouvel acheteur devra visiter la coupe en présence du préposé forestier avant exploitation.*
- *Article 25 : en cas d'infraction ou de non-respect des conditions d'exploitation, les bois délivrés pour le lot concerné ne pourront être abattus ni emportés.*
- *Article 26 : les bois de délit ne pourront être emportés.*

Article 2 – de transmettre la présente délibération au SPW Département Nature et Forêts - Cantonnement de Thuin.

6bis. [-2.073.51] Vente de bois de chauffage 2023 – Avenant au Cahier spécial des Charges.

Vu le nouveau cahier des charges applicable pour toutes les ventes de bois dans les forêts appartenant à la Région wallonne et aux personnes morales de droit public qui ont lieu à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu l'article 79 du nouveau Code Forestier prévoyant que « Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1^{er}, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente » ;

Vu que l'ensemble des bois soumis au régime forestier appartenant à notre Administration bénéficie du système de certification de la gestion durable des forêts P.E.F.C. ;

Considérant l'arrêt du cahier des charges et des clauses particulières pour la vente de bois sur pied en séance du Conseil Communal du 13 décembre 2022 ;

Attendu que ce dernier prévoit en son article 24, qu'au-delà du délai d'exploitation, les bois non abattus et/ou non façonnés redeviennent propriété de la commune, sans que cela puisse donner lieu à un remboursement du prix de vente et qu'en cas de demande de prolongation de vidange de plus de 5m³, celle-ci ne pourra être autorisée qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivante moyennant le paiement d'une indemnité de retard.

Attendu que les conditions climatiques rencontrées cette année ont été déplorables ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'avenant au cahier des charges et des clauses particulières relatives à la vente de bois sur pied, concernant l'article 24 en acceptant, sur base d'un avis favorable du Département Nature et Forêts - Cantonnement de Thuin, une prolongation de vidange sans indemnités pour ceux qui en feraient la demande.

Article 2 – de transmettre la présente délibération au SPW Département Nature et Forêts - Cantonnement de Thuin.

7. [-1.857.073.521.5] Fabrique d'église Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry – Modification budgétaire n°1 de 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09/08/2024 parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 26/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 26/08/2024 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 04/09/2024, sans remarque ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice », pour l'exercice 2024, votée en séance du 09/08/2024 est approuvée comme suit :

BALANCES	Montant avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.575,87	9.700,00	24.275,87
dont supplément ordinaire (art. R17)	13.139,26	9.700,00	22.839,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	428.688,23	0,00	428.688,23
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	18.688,23	0,00	18.688,23
TOTAL GENERAL DES RECETTES	443.264,10	9.700,00	452.964,10
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.060,00	0,00	7.060,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	26.204,10	9.700,00	35.904,10
Dépenses extraordinaires (chapitres II-II)	410.000,00	0,00	410.000,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	00,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	443.264,10	9.700,00	452.964,10
RESULTAT (excédent/mali)	0,00	0,00	0,00

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

8. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry – Budget 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2024 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 09/09/2024, moyennant les modifications suivantes : *D50G : 0 ; R17 : 23520,08€* ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	454.540,50 (€)
Dépenses totales	454.540,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	23.520,08€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 09/08/2024, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

9. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance – Budget 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 09/09/2024, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	17.865,50 (€)
Dépenses totales	17.865,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.638,46 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/08/2024, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

10. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart – Budget 2025 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/08/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 20/08/2024 ;

Vu l'approbation, sans remarque, du Chef diocésain en date du 29/08/2024. ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.024,89(€)
Dépenses totales	9.024,89 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	5.871,68 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2024, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

11. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin - Budget 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/09/2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 25/09/2024, sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11/09/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 11/09/2024 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.911,00 (€)
Dépenses totales	8.911,00(€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	7.399,43 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/09/2024, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

12. [-2.073.511.2] Aliénation 06-2022 – Rue Montjumont à Sivry : Accord définitif.

DECIDE, à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

13. [-2.073.511.2] Aliénation 08-2022 – Rue de Sivry : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de Sivry et cadastrée 5ème division section E 393 d'une superficie cadastrale de 59 ares 60 centiares ;

Vu la demande, datée du 24/10/2022, émanant de Mme Josiane DEHU, demeurant rue de Sivry n° 20 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle ;

Attendu que le bien se situe en majeure partie en zone agricole et pour le reste en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu qu'en séance du 26/10/2022 le Collège communal a pris connaissance de cette demande et a décidé de solliciter l'avis du DNF ;

Vu l'avis du DNF, daté du 23/11/2022, marquant un avis négatif sur la vente de la partie située en zone forestière ;

Attendu qu'au vu de cet avis, Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert, a procédé au mesurage et la division de ladite parcelle en date du 31/03/2024 ; que la contenance de la partie agricole est de 43 ares 94 centiares ;

Considérant que le bien est actuellement donné en location à Monsieur Michel MIKALOO ; que ce dernier n'a pas donné de réponse suite à divers courriers lui transmis ;

Attendu la parcelle est attenante à la propriété du demandeur ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité ;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 26/06/2024, marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la partie de la parcelle cadastrée 5ème division section E 393 d'une superficie de 43 ares 94 centiares (voir plan dressé par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, en date dt 31/03/2024) à Mme Josiane DEHU précitée ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 31/07/2024, à la valeur moyenne de 17.500€/ha, soit une estimation totale de 7.689,50€ ;

Vu la proposition du Collège Communal du 07/08/2024 de vendre ladite parcelle au montant de 7.689,50€ ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la partie de la parcelle cadastrée 5ème division section E 393 d'une superficie de 43 ares 94 centiares (actuellement précadastrée Section E n°393A P0000), conformément au plan dressé par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-expert, en date du 31/03/2024, à Mme Josiane DEHU précitée au montant de **7.689,50€**.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

14. [-2.073.511.2] Aliénation 01-2023 – Rue Montjumont à Sivry : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue Montjumont et cadastrées 1ère division section G 254g et 269 d'une superficie cadastrale respective de 16 ares 10 centiares et 39 ares 70 centiares ;

Vu la demande de M et Mme LEMAIRE-HUCHETTE, demeurant rue Wastenne n° 36 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition desdites parcelles ;

Considérant que les biens sont actuellement donnés en location à Mme Céline HUCHETTE, que cette dernière exerce une activité agricole ;

Attendu les deux parcelles sont enclavées dans la propriété des requérants sise rue Montjumont n° 7 à 6470 Sivry ;

Attendu que les biens se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que l'atlas des chemins vicinaux de Sivry montre la présence d'un sentier et d'un chemin à cet endroit ; que ces derniers sont difficilement identifiables sur place ; que dès lors un Géomètre devra établir un plan de bornage et de mesurage aux frais des demandeurs ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 08/11/2023, sur la vente de gré à gré sans publicité, desdites parcelles à Monsieur et Madame LEMAIRE-HUCHETTE précités ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 28/12/2023, au prix de 25.000 € de l'hectare ($\pm$ 13.950 €) ;

Vu la décision du Collège Communal, prise en séance du 28/02/2024, proposant au Conseil communal de vendre de gré à gré sans publicité lesdites parcelles au prix de 25.000 € de l'hectare, le prix exact étant à définir après le bornage desdites parcelles ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 28/03/2024, marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parcelles cadastrées 1ère division section G 254g et 269 d'une superficie cadastrale respective de 16 ares 10 centiares et 39 ares 70 centiares à Monsieur et Madame LEMAIRE-HUCHETTE précités, au prix de 25.000 € de l'hectare, le prix exact étant à définir après le bornage desdites parcelles ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 22/09/2024 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert ;

Attendu qu'il ressort dudit plan les contenances suivantes :

- Parcelle G 254g une superficie de 16 ares 10 centiares ;
- Parcelle G 269 une superficie de 38 ares 80 centiares ;

Attendu que selon la décision du Conseil Communal prise en séance du 28/03/2024, le prix est fixé à 25.000 € de l'hectare soit :

- Parcelle G 254g au prix de 4.025 € ;
- Parcelle G 269 au prix de 9.700€ ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parcelles cadastrées 1ère division section G 254g et 269 d'une contenance respective de 16 ares 10 centiares et 38 ares 80 centiares (voir plan de mesurage dressé en date du 22/09/2024 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert) à Monsieur et Madame LEMAIRE-HUCHETTE précités, au prix de 25.000 € de l'hectare, à savoir :

- Parcelle 1ère division section G 254g au prix de 4.025 € ;
- Parcelle 1ère division section G 269 au prix de 9.700€ ;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

15. [-2.073.511.2] Aliénation 03-2024 – Rue Ploys à Montbliart : Accord définitif.

Attendu qu'en séance du 08/02/2024, à la demande de Monsieur Anthony DELRUE, demeurant Grand'chemin n° 10 à 6470 MONTBLIART, le Conseil communal a approuvé la modification de voirie relative à la suppression partielle du chemin n° 6 repris à l'atlas des chemins vicinaux de MONTBLIART (voir plan dressé en date du 06/10/2023 par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert) ;

Attendu que lors de ladite séance, le Conseil communal a décidé de vendre les biens concernés désaffectés aux propriétaires riverains, à savoir :

- Partie 1 d'une contenance de 77 centiares : aux Consorts TORREKENS-STEFANUTO, propriétaires de la parcelle cadastrée 4ème division section A 253/02 d ;
- Partie 2 d'une contenance de 4 ares 15 centiares : à Monsieur Anthony DELRUE, propriétaire de la parcelle cadastrée 4ème division section A 257 w ;

Vu la demande de Monsieur Anthony DELRUE précité, datée du 21/03/2024, sollicitant le rachat de la partie n°2 le concernant ;

Considérant que le bien est englobé dans sa propriété ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 20/09/2024, à une valeur moyenne de 30€/m², soit une estimation de 12.450 € pour le lot n°2 ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Vu la proposition du Collège Communal du 25/09/2024 de vendre ladite parcelle au montant de 16.600 € (40€/m²) ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la partie de la parcelle cadastrée 4ème division section A 257 w d'une superficie de 4 ares 15 centiares, conformément au plan dressé en date du 06/10/2023 par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, à Mr Anthony Delrue précité au montant de 16.600€.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

16. [-2.073.511.2] Aliénation 04-2024 – Rue du Moulin à Rance : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue du Moulin et cadastrée 2ème division section D 472d d'une contenance cadastrale de 97 ares 50 centiares ;

Vu la demande émanant de Mme Annick GOTIAUX, demeurant rue Chutée n° 3 à 6470 RANCE sollicitant l'acquisition de ladite parcelle ;

Considérant que le bien est actuellement libre d'occupation ;

Attendu que le bien est contigu à la propriété du demandeur ;

Attendu que le bien se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 08/05/2024, sur la vente de gré à gré sans publicité, de ladite parcelle à Mme Annick GOTIAUX précitée ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 31/07/2024, à une valeur moyenne de 20.000€/ha, soit une estimation totale de 19.500€ ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 07/08/2024, proposant au prochain Conseil communal la vente dudit bien de gré à gré sans publicité à une valeur moyenne de 20.000€/ha, soit une estimation totale de 19.500€ ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle sise rue du Moulin et cadastrée 2ème division section D 472d, d'une contenance cadastrale de 97 ares 50 centiares, à Mme Annick GOTIAUX précitée, soit une estimation totale de 19.500€.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

17. [-2.073.511.2] Aliénation 05-2024 – Rue Les Frères à Rance : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue les Frères et cadastrée 2ème division section A 26c d'une contenance cadastrale de 1 ha 06 ares 15 centiares ;

Attendu qu'en date du 16/04/2024 M et Mme NICOLAS-PESTIEAU, demeurant rue les Frères n° 29 à 6470 RANCE, ont sollicité l'acquisition de ladite parcelle ;

Considérant que le bien est actuellement donné en location à Monsieur Philippe NICOLAS, père du demandeur ;

Attendu que le bien se situe à l'arrière de la propriété des demandeurs ;

Attendu que le bien se situe en zone d'Aménagement Communal Concerté au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que la zone d'aménagement communal concerté est une zone spéciale dans un plan qui est dédiée à un projet d'aménagement particulier ; que cette zone peut être utilisée pour différentes fins ; que la mise en place d'une zone d'aménagement communal concerté se fait par l'adoption d'un plan détaillé qui indique comment cette zone sera utilisée ;

Considérant qu'en séance du 08/05/2024, pour ne pas hypothéquer un éventuel futur aménagement de cette zone, le Collège communal a émis un avis défavorable sur la demande de M et Mme NICOLAS-PESTIEAU ;

Attendu que suite à cet avis défavorable, M et Mme NICOLAS-PESTIEAU, en date du 23/05/2024, ont introduit une nouvelle demande d'achat portant sur une partie de ladite parcelle (± 8 ares) ;

Attendu qu'un plan de mesurage et de bornage devra être réalisé, aux frais du demandeur, pour déterminer la contenance exacte de la partie convoitée ;

Considérant que ce bien est contigu à la propriété des demandeurs ; que la vente de ce bout de terrain n'hypothéquera pas un éventuel futur aménagement de la zone d'aménagement communal concerté ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 29/05/2024, sur la vente de gré à gré sans publicité, de ladite parcelle à M et Mme NICOLAS-PESTIEAU précités ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 31/07/2024, à une valeur moyenne de 5€/m², soit une estimation totale de ± 4.000 € ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 07/08/2024, proposant au prochain Conseil communal la vente dudit bien de gré à gré sans publicité à une valeur moyenne de 5€/m², soit une estimation totale de ± 4.000€ ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, d'une partie de la parcelle cadastrée 2ème division section A 26c d'une contenance de ± 8 ares à M et Mme NICOLAS-PESTIEAU précités, à une valeur moyenne de 5€/m², soit une estimation totale de ± 4.000 €, le prix exact étant à définir après le bornage de la parcelle.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

18. [-2.073.511.2] Aliénation 06-2024 – Rue les Bruyères à Sautin : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue les Bruyères et cadastrées 3ème division section C 53b et 53c d'une superficie cadastrale respective de 1 ha 23 ares 20 centiares et 12 ares 80 centiares ;

Vu la demande (mail daté du 20/06/2024) de Monsieur Eric JENAER, demeurant chemin Lambotte n° 3 à 6470 GRANDRIEU, sollicitant l'acquisition de la parcelle 53c (12 ares 80 centiares) et d'une partie de la parcelle 53b (± 18 ares) ;

Considérant que les biens sont actuellement donnés en location de la manière suivante :

- Parcelle 53c : louée à Monsieur Eric JENAER précité (location terrain non agricole) ;
- Parcelle 53b : louée à Messieurs Christophe et Mathieu CHARLOTTEAUX (fermage) ;

Attendu que par mail daté du 21 juin 2024, Messieurs Christophe et Mathieu CHARLOTTEAUX ont renoncé à la partie de la parcelle 53b convoitée par Monsieur Eric JENAER ;

Attendu les deux parcelles jouxtent la propriété de Monsieur JENAER sise rue les Bruyères n° 3 à 6470 Sautin ;

Attendu que les biens convoités se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que selon l'atlas des chemins vicinaux de Sivry, la partie de la parcelle 53b, convoitée par le demandeur, empièterait sur l'assiette du chemin n° 62 bis ;

Attendu qu'un plan de mesurage et de bornage devra être réalisé, aux frais du demandeur, pour déterminer la contenance exacte de la partie de la parcelle 53b convoitée ; que lors de ce bornage, il y aura lieu de vérifier l'éventuel empiètement sur l'assiette du chemin n° 62 bis ;

Considérant qu'un premier dossier a été ouvert en 2022 ; que lors de cette demande, Monsieur Eric JENAER souhaitait acheter l'entière de la parcelle 53b ; que l'avis du DNF avait été sollicité au vu de la proximité de la zone forestière et du site Natura 2000 BE32032 ; que cet avis ne nous est jamais parvenu ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 03/07/2024, sur la vente de gré à gré sans publicité, desdites parcelles à Monsieur Eric JENAER précité ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 31/07/2024, à une valeur moyenne de 4€/m², soit une estimation totale de ± 12.320 € ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 07/08/2024, proposant au prochain Conseil communal la vente dudit bien de gré à gré sans publicité à une valeur moyenne de 4€/m², soit une estimation totale de ± 12.320€ ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parcelles cadastrées 3ème division section C 53c et 53b pie, d'une superficie cadastrale respective de 12 ares 80 ca et ± 18 ares, à Monsieur Eric JENAER précité, au prix de 4€/m² € (± 12.320 €), le prix exact étant à définir après le bornage de la parcelle 53b, le prix exact étant à définir après le bornage de la parcelle.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

19. [-2.073.511.2] Aliénation 07-2024 – Rue Pauline Hubert à Rance : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été 2ème division section B 117/3, d'une superficie cadastrale de 4 ares 75 centiares ;

Attendu que le bien se situe en en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu la convention d'acquisition d'immeuble, conclue entre la Commune de Sivry-Rance et la SPGE (représentée par IGRETEC), approuvée par le Conseil communal en date du 29/12/2020 ;

Considérant les conventions et conditions d'emprise entre la Commune de Sivry-Rance et la SPGE représentée par IGRETEC, dans le cadre de la pose d'une station de pompage avec déversoir d'orage et d'une conduite de refoulement ;

Vu l'estimation des indemnités d'acquisition d'un montant de 452€ calculées par Madame Cyrielle GUILLAUME, Géomètre-Expert ;

Considérant qu'un acompte de 375€ a déjà été versé, le solde restant dû est de 77€ ;

Vu le courrier envoyé par IGRETEC en date du 25/07/2024, transmettant un nouveau plan d'emprise sur les parcelles concernées par la pose du collecteur et la réalisation d'une station de pompage et le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes (Dossier IGRETEC 05-59590 et Dossier SPGE 56088/01/G0007) ;

Vu la décision du Collège Communal du 28/08/2024 de porter le point au prochain Conseil communal pour accord définitif ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur le plan d'emprises sur la parcelle située section B 117/3 concernée par la pose du collecteur et la réalisation d'une station de pompage, conformément au plan dressé par Monsieur Loïc BLONDIAUX, Géomètre-expert, en date du 22/07/2024 et sur et le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes (Dossier IGRETEC 05-59590 et Dossier SPGE 56088/01/G0007).

Article 2 – de transmettre à IGRETEC et à la SPGE la convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes complétée et signée.

20. [-2.073.511.2] Aliénation 08-2024 – Rue Wastenne à Rance : Accord de principe.

Vu le courrier daté du 24/07/2024, émanant de la SCRL IGRETEC, relatif à la création d'une emprise sur la parcelle communale cadastrée 2ème division section D 49 d (1 are 21 centiares) et à la création de servitude d'accès aux parcelles 49c, 52c, 53c et 55, dans le cadre de la régularisation de propriété pour l'accès à la station d'épuration de Rance à la rue Wastenne ;

Vu le plan dressé par Monsieur Eric VAN VEERDEGEM, Géomètre-Expert Immobilier, en date du 17/07/2024 ;

Vu la décision du Collège Communal du 28/08/2024 de porter le point au prochain Conseil communal pour accord de principe ;

Attendu que l'entrée du chemin d'accès se trouve sur une partie des parcelles 49d et 53c appartenant respectivement à la Commune de Sivry-Rance et à la Famille CARRE-ALBESSART ;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a introduit une demande d'évaluation d'emprises au Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi en vue de présenter une convention d'accord et d'établir un acte ;

Vu les pièces annexées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la proposition de l'Intercommunale IGRETEC relatif à la création d'une emprise sur la parcelle communale cadastrée 2ème division section D 49 d (1 are 21 centiares) et à la création de servitude d'accès aux parcelles 49c, 52c, 53c et 55 (Dossier IGRETEC 05-61860).

Article 2 – le montant de l'indemnité d'emprise sera communiqué ultérieurement.

21. [-1.842.61] Home Touvent : Questions et informations.

Demande d'informations du groupe ACE concernant la réponse apportée par l'intercommunale A.I.G.T. (Association Intercommunale Générations Thiérache) à la proposition d'adhésion émise par le Conseil communal en séance du 25 juillet 2024.

M. GATELIER, Bourgmestre, précise que nous sommes actuellement en période de prudence électorale durant laquelle il convient de postposer les décisions susceptibles d'avoir des incidences au-delà de la législature en cours, que l'Organe d'Administration de l'Intercommunale va probablement changer à l'issue des élections et que, dans sa réponse, le Président de l'AIGT regrette la proposition émise par notre Commune et propose, d'ores et déjà une alternative, alors qu'en l'absence de réunion pendant les vacances, celle-ci n'a pas encore été présentée à ses instances.



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER